

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2015
Références : G.B./F.L.
N° 582-2015

Objet : MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ : SENS UNIQUE RUE ALEXIS MANEYROL.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « intersection et régime de priorité » ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

Considérant que pour l'aménagement à sens unique de la rue Alexis Maneyrol dans le sens nord-sud nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation.

arrête

- Article 1 :** Les véhicules empruntent la rue Alexis Maneyrol dans le sens boulevard de la Libération à la rue des Faneurs.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation.
- Article 3 :** Les véhicules en sortie de la rue Alexis Maneyrol devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Faneurs.
- Article 4 :** La signalisation matérialisant ces dispositions se compose d'un panneau réglementaire et du marquage horizontal matérialisant la bande STOP.
- Article 5 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A Couëron, le 18 novembre 2015



Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24/11/2015 au 22/01/2016

2015